STATUTS DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
ABCereales

Au capital de 2500€ (deux mille cinq cent euros)

Siège social : 2 bis rue Jean de Vienne 25640 ROULANS

Le soussigné :

M. Samuel JUAN, né le 01/04/1980 à Belfort, de nationalité française, célibataire, et demeurant à l'adresse suivante :

4 Bis Rue Des Oches
25640 ROULANS

Ci-après dénommé « l'associé unique ».

Etabli ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée (SARL).

Article I : Forme

La présente société est une Société A Responsabilité Limitée.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales. Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article II : Raison sociale

La société a pour raison sociale : **ABCereales EURL**, au capital social de 2500€.

Les actes et documents produits par la société doivent faire apparaitre la raison sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » ou des lettres « EURL », et de la mention du capital social.

Article III : Siège social - Immatriculation

Le siège social de l'EURL est fixé à l'adresse suivante :

2 bis rue Jean de Vienne
25640 ROULANS

Il pourra être transféré au sein du même département par décision de l'associé unique, qui devra modifier les présents statuts en conséquence.

Le transfert du siège social au-delà du département constitue une décision extraordinaire au sens des présentes.

Article IV : Durée de l'EURL

L'Entreprise Unipersonnelle Responsabilité Limitée est constituée pour une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation qui seraient prononcées par décision extraordinaire de l'associé unique.

La durée ci-dessus exprimée pourra être prorogée un nombre indéfini de fois, sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 ans.

Article V : Objet social

La société a pour objet l'exercice d'activités de soutien aux cultures (01.61Z): tous travaux agricoles comprenant notamment la préparation des sols, le traitement des cultures la récolte des fourrages et des céréales, le stockage et

SJ

la conservation, les travaux forestiers, les travaux ruraux, le déneigement public et privé, le terrassement, le conseil technique dans le domaine agricole, le négoce de fourrages et produits agricoles, la location de matériels avec ou sans chauffeur, les prestations administratives entretien et réparation de tous véhicules à moteur. Le négoce de matériels agricoles et fourrages.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article VI : Apports

L'ensemble des apports constitutifs du capital social s'élève à la somme de 2500€ (deux mille cinq cent euros) représentant la somme de tous les apports en numéraire.

A. Apports en numéraire

L'associé unique a la possibilité de réaliser des apports en numéraire à l'EURL, qui seront versés sur le compte bancaire ouvert au nom de l'EURL, au plus tard le 30/03/2025.

Les apports non libérés rendent la part correspondante des parts sociales attribuées incessible tant que la libération n'a pas été réalisée.

Samuel JUAN fait un apport à la société d'une somme totale en numéraire de 2500€ (deux mille euros).

B. Apports en nature

L'associé unique a la possibilité de réaliser des apports en nature à l'EURL, sous la forme de biens meubles et immeubles, entrainant le transfert de propriété desdits biens apportés à sa date d'immatriculation.

C. Apports en industrie

L'associé a la possibilité de réaliser des apports en industrie à la société. Cependant, ceux-ci ne concourent pas à la formation du capital, et ne peuvent donner lieu à l'attribution de parts sociales.

Article VII : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2500€ (deux mille cinq cent euros).

Les parts sociales sont intégralement libérées.

A. Répartition du capital social

Il est divisé en 250 parts d'une valeur nominale de 10€ (dix euros).
La totalité des parts est attribuée à l'associé unique, en rémunération de son apport en numéraire d'un montant de 2500€ (deux mille cinq cent euros).

B. Augmentation ou réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Ainsi le capital social peut être augmenté à travers la réalisation de nouveaux apports, en numéraire et en nature. Il peut également être augmenté par incorporation de réserves et de bénéfices, en enfin par compensation de créances.

Lorsque l'associé unique décide de procéder à une augmentation de capital, sa décision doit être rédigée dans un procès-verbal qui indiquera l'augmentation du capital, ainsi que la modification des présents statuts afin de mettre à jour le montant du capital.
Ce procès-verbal devra être consigné dans le registre des décisions côté et paraphé.

Article VIII : Parts sociales

A. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, et s'échanger sur un marché.

B. Droits et obligations attachés aux parts sociales

SJ

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

C. Cession et transmission de parts

+ Cession

Tout transfert de parts sociales doit être consacré par écrit, et n'est opposable à la société qu'après l'accomplissement des formalités imposées par l'article 1324 du Code civil.

Il n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

+ Décès, incapacité faillite ou déconfiture de l'associé

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers.

+ Nantissement des parts sociales

L'associé unique peut choisir de nantir ses parts sociales, dans la mesure où celles-ci ont été intégralement libérées. Dans ce cas, l'associé unique conserve sa qualité, et exerce les prérogatives attachées aux parts sociales.

Conformément aux articles 2347 et 2348 du Code civil, le consentement au nantissement des parts sociales emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

Article IX : Gérance

La gérance de la société est assurée par l'associé unique, celui-ci ayant nécessairement la qualité d'associé gérantet étant titulaire de parts sociales.

Dans les rapports internes à la société, il agit librement, dans les limites de l'objet social. Avec les tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'EURL.

Article X : Décisions de l'associé unique

Lorsque la société n'a qu'un seul associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre côté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées, et sont signés par ce dernier.

Article XI : Exercice social et comptes sociaux

L'exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social est plus court, et commence à la date de l'immatriculation de la société et finit le 31 décembre de l'année d'immatriculation.

Article XII : Approbation des comptes

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique.

Leur dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social vaut approbation des comptes.

Le rapport de gestion est établi chaque année par l'associé unique gérant, et est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article XIII : Affectation et répartition des bénéfices et des pertes

Le produit net de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tout amortissement de l'actif et de toute provision pour risques, constitue le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique est tenu du passif local à concurrence de ses apports.

SJ

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article XIV : Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit et sans que l'intervention d'un juge ne soit nécessaire, entre ses ayants droit ou héritiers.

Article XV : Dissolution

Conformément à l'article 1844-7 du Code civil, l'EURL prend fin :

+ Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée dans les conditions prévues par l'article 1844-6 du Code civil ;

+ Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

+ Par l'annulation du contrat de société ;

+ Par la dissolution anticipée suite à une décision de l'associé unique ;

+ Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal dans le cas prévu à l'article 1844-5 du Code civil ;

+ Par l'effet d'un jugement ordonnant la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ;

+ Pour toute autre cause prévue par les statuts.

Le défaut de gérance pendant plus de 12 (douze) mois consécutifs peut entraîner la dissolution anticipée de l'EURL, prononcée par un tribunal compétent, à la demande de tout intéressé.

La dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de l'EURL à l'associé unique. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours à compter de la publication de celle-ci.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée par décision de justice ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article XVI : Liquidation

La dissolution de l'EURL entraine sa liquidation. Pendant cette période, la raison sociale apposée à tout acte destiné à un tiers devra être suivie de la mention « Société en liquidation ».

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article XVII : Contestations

Les contestations relatives aux décisions prises par l'associé unique sont soumises à la loi et aux juridictions françaises.

Le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est établi le siège social de l'EURL est compétent pour connaitre tout litige éventuel.

Article XVIII : Actes effectués pour le compte de l'EURL en formation – Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la EURL en formation est joint en annexe aux présents statuts.

La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la EURL après l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article XIX : Frais et formalités de publicité

Tout pouvoir est donné au porteur d'un original ou d'une copie des présentes afin d'effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

SJ

Avant toute distribution de bénéfices, les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la Société.

Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à ROULANS, le 28 novembre 2024

En 3 exemplaires originaux

Samuel JUAN



SJ